

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT PARTIEL D'UNE ACTION COLLECTIVE VISANT LA VILLE DE QUÉBEC

Si vous avez été arrêté et maintenu en détention à la Ville de Québec pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître à la Cour municipale de Québec, cet avis pourrait affecter vos droits. Veuillez le lire attentivement.

Le 13 décembre 2021, la Cour supérieure a approuvé l'Entente de règlement partiel de l'action collective contre la Ville de Québec (« **Québec** ») au bénéfice des personnes arrêtées et maintenues en détention à Québec pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître à la Cour municipale de Québec, alors que les tribunaux ne siégeaient pas.

Chaque membre sera éligible à des montants nets estimés entre 2 260 \$ et 6 780 \$. Ces montants nets varieront par membre selon le nombre vécu de détentions visées par l'Entente de règlement partiel et le processus d'ajout des membres.

L'Entente de règlement est partielle, ce qui signifie que l'action collective se poursuit à l'encontre du Procureur général du Québec et la Ville de Montréal pour le bénéfice de *tous* les membres du groupe.

Résumé des modalités de l'Entente de règlement avec la Ville de Québec

Un montant forfaitaire de **412 750 \$** sera payé pour régler l'action collective contre la Ville de Québec et les réclamations des membres en regard des comparutions à la Cour municipale de Québec durant la période comprise entre le 15 décembre 2017 et le 9 février 2020.

Selon une analyse effectuée par la Ville de Québec, laquelle a fait l'objet d'une vérification diligente du demandeur et de ses procureurs, **120 personnes ont été identifiées et sont visées par l'Entente de règlement partiel avec la Ville de Québec.** Ces 120 personnes seront indemnisées automatiquement par chèque.

Toute personne arrêtée et détenue à la Ville de Québec pendant plus de 24 heures pour un dossier à la Cour municipale de Québec est invitée à communiquer avec les procureurs du groupe pour voir si elle est visée par l'entente et mettre à jour son adresse.

De plus, un processus a été prévu pour l'ajout de membres qui n'auraient pas été identifiés lors de la vérification diligente, le cas échéant. Les personnes qui estiment être affectées par ce règlement et veulent être ajoutés doivent communiquer avec les procureurs du groupe aux coordonnées indiquées à la fin du présent avis **au plus tard le 13 mars 2022.**

Vous pouvez consulter l'Entente de règlement partiel et les autres documents en visitant le site internet de Décarie Avocats inc. au <https://decarieinc.ca/action-collective/> ou le site internet de Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. au https://kklex.com/fr/class_actions/makoma-ville-de-quebec/.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires

Veillez communiquer avec les procureurs du groupe :

Me Sophie-Anne Décarie
Décarie Avocats inc.
200-3, rue de Picardie
Gatineau (Québec) J8T 1N8
Tél. : 819-770-6666 poste 201
Télé. : 819-770-6667
sadecarie@decarieinc.ca

Me Jean-François Benoît
jfb avocats criminalistes inc.
167 rue de Notre-Dame-de-l'Île
Gatineau (Québec) J8X 3T3
Tél. : 819-770-4888 poste 112
Télé. : 819-770-0712
jfb@avocat-droit-criminel.com

Me Robert Kugler, Me Alexandre Brosseau-Wery
& Me Éva Richard

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

1, Place Ville-Marie, Suite 1170

Montréal (Québec) H3B 2A7

Tél. : 514-878-2861 postes 116, 147 et 141

Télec. : 514-875-8424

rkugler@kklex.com, awery@kklex.com

erichard@kklex.com

CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.